

- c) est achevé dans les 180 jours suivant son commencement et est rendu public, accompagné d'une déclaration commune du Conseil, dans les 30 jours suivant son achèvement.

Article 8 : Activités de coopération

1. Les Parties élaborent, pour les activités de coopération dans le domaine du travail axées sur la promotion des objectifs du présent accord, un cadre définissant des projets et programmes précis avec leurs échéanciers, notamment des programmes d'assistance technique propres à renforcer les capacités et à rehausser les normes du travail. Dans la mesure du possible, ces activités sont liées, le cas échéant, aux recommandations formulées dans le rapport établi par le Conseil ministériel conformément à l'article 7. Une liste indicative des domaines de coopération possible entre les Parties figure à l'annexe 1 du présent accord.

2. Dans la mise en œuvre du cadre en question, les Parties peuvent, selon leurs ressources respectives, coopérer par les moyens suivants :

- a) des programmes d'assistance technique, notamment la mise à la disposition de l'autre de ressources humaines, techniques ou matérielles, selon les besoins;
- b) l'échange de délégations officielles, de professionnels et de spécialistes, notamment sous forme de séjours d'étude et d'autres échanges techniques;
- c) l'échange d'information sur les normes, les réglementations, les procédures et les pratiques exemplaires;
- d) l'échange ou l'élaboration d'études, de publications et de monographies pertinentes;
- e) des conférences, séminaires, ateliers, réunions et des programmes de formation, d'éducation et de vulgarisation conjoints;
- f) l'élaboration de projets de recherche, d'études et de rapports conjoints, pour lesquels il peut être fait appel à des spécialistes indépendants;
- g) des échanges sur des questions techniques en matière de travail, notamment par le recours à l'expertise d'établissements universitaires ou d'entités semblables;